

*Date de dépôt: 24 mai 2006*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite de M<sup>me</sup> Beatriz de Candolle concernant la taxation des véhicules électriques**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 15 décembre 2005 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

*Pourquoi un véhicule électrique est-il taxé selon son poids ? Pourquoi il n'y a pas d'exonération au même titre que les véhicules selon la liste « Je roule + propre, je paie 0 taxe » ? Ne devrait-on pas encourager les entreprises et les administrations qui s'engagent dans un processus d'Agenda 21 à utiliser des véhicules non polluants ? Le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier la loi sur les contributions publiques (art. 416) ?*

### **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Pour répondre à cette question générale, il convient de bien distinguer les genres de véhicules suivants :

1. Les voitures de tourisme et les motocycles
2. Les véhicules destinés au transport de choses (camions, voitures de livraison, chariot à moteur)

1. Les voitures de tourisme et les motocycles : sont taxés d'après la puissance effective de leur moteur calculée en kW, conformément aux articles 415 et 418 de la loi générale sur les contributions publiques (LCP). Lors de la

révision de la LCP en 2001, les députés n'ont pas souhaité accorder une exonération d'office à ce genre de véhicule électrique. D'ailleurs, vu que les voitures et motos électriques sont en général d'une puissance très faible, elles payent le minimum d'impôt (165 F/an pour une voiture, respectivement 25 F/an pour une moto).

De plus, le Conseil d'Etat a la faculté d'exonérer de tout ou partie de l'impôt les véhicules de faible consommation ou peu polluants, pour une durée maximum de 3 ans depuis leur première mise en circulation (art. 426 alinéa 2 lettre c) LCP). Ainsi par arrêté du Conseil d'Etat, les voitures et motos électriques neuves bénéficient, depuis le 1er janvier 2003 de l'exonération d'impôt pendant l'année de leur 1<sup>ère</sup> mise en circulation plus deux ans, si leur détenteur apporte la preuve qu'il a souscrit à un contrat SIG Vitale (énergie électrique renouvelable).

2. Les véhicules destinés au transport de choses : sont taxés d'après leur poids total, conformément à l'article 416 LCP. Aucune exception n'est prévue pour les véhicules électriques, qui en raison de leurs batteries, sont relativement lourds et donc défavorisés. De l'avis des spécialistes, le nombre de véhicules électriques destinés au transport de choses ne connaîtra aucun essor particulier, vu le poids, l'autonomie limitée et la charge réduite due à l'encombrement des batteries et restera donc très marginal. De plus, si lors de l'utilisation du véhicule, aucune pollution n'est émise, les batteries représentent néanmoins une pollution sérieuse lors de leur élimination (métaux lourds !).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'envisage pas de requérir une modification de l'article 416 LCP, qui nécessiterait non seulement un débat et un vote parlementaire mais également un référendum obligatoire, ce qui semble disproportionné par rapport au nombre de véhicules potentiellement concernés (quelques unités). En revanche, il envisage d'étendre l'exonération d'impôt aux véhicules électriques neufs destinés au transport de choses dans le cadre de l'arrêté du Conseil d'Etat qui sera pris pour l'année 2007, en exigeant que le détenteur apporte la preuve d'une souscription à un contrat SIG Vitale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger